



CHAPITRE 73

CHAPTER 73

Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Jérôme An Act to amend the charter of the city of Saint-Jérôme

[Sanctionnée le 5 mars 1959]

[Assented to, the 5th of March, 1959]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Saint-Jérôme, dans le comté de Terrebonne, a, par sa pétition, représenté qu'il est nécessaire de modifier sa charte, la loi 14 George VI, chapitre 103, modifiée par la loi 14-15 George VI, chapitre 79, par la loi 15-16 George VI, chapitre 77, par la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 77, par la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 84, et par la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 80, afin de lui accorder de nouveaux pouvoirs pour la bonne administration pour les affaires de la cité;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Immeuble pour fins industrielles ou municipales.

1. En plus des pouvoirs qu'elle possède déjà, il est loisible à la cité de Saint-Jérôme, avec l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, d'emprunter, pour acheter ou acquérir des terrains, acheter, construire, acquérir, améliorer ou entretenir un ou des immeubles devant servir en totalité ou en partie à des fins municipales ou à des fins d'exploitation industrielle et ce pour une somme n'excédant pas cinq cent mille (\$500,000.00) dollars.

Vente ou location.

La cité est autorisée à vendre, prêter ou louer le ou lesdits terrains, le ou lesdits

Preamble.

WHEREAS the city of Saint-Jérôme, in the county of Terrebonne, has, by its petition, represented that it is necessary to amend its charter, the act 14 George VI, chapter 103, as amended by the act 14-15 George VI, chapter 79, by the act 15-16 George VI, chapter 77, by the act 2-3 Elizabeth II, chapter 77, by the act 4-5 Elizabeth II, chapter 84, and by the act 5-6 Elizabeth II, chapter 80, for the purpose of granting it new powers for the good administration of the affairs of the city;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Immoveable for municipal or industrial purposes.

1. In addition to the powers it already possesses, the city of Saint-Jérôme, with the prior approval of the Quebec Municipal Commission, may borrow, to purchase or acquire land or purchase, build, acquire, improve or maintain one or more immoveables, to serve in whole or in part for municipal purposes or for industrial operations and that for an amount not to exceed five hundred thousand (\$500,000.00) dollars.

The city may sell, lend or let the said land or lands, immoveable or immove-

Sale or rent.

immeubles lorsque le conseil le jugera avantageux.

Prix minimum de location. Dans le cas où la cité donnerait à bail le ou lesdits immeubles, le prix de location ne devra pas être inférieur à une somme annuelle représentant cinq (5%) pour cent sur le coût d'acquisition du ou des terrains et de la construction du ou des immeubles, des frais d'entretien et de dépréciation.

Prix de vente. Si la cité désire vendre ces immeubles, le prix devra être égal au coût d'acquisition du ou des terrains, et d'acquisition, de construction du ou des immeubles, y compris l'intérêt. Si le prix d'aliénation est inférieur au coût d'acquisition ou de construction, l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec devra être obtenue.

Emprunts. Si, pour les fins susdites, la cité doit emprunter une somme d'argent, elle devra le faire par règlement et conformément aux prescriptions de la loi concernant les règlements d'emprunts municipaux.

1950, c. 103, a. 12, remp.
2. L'article 12 de la loi 14 George VI, chapitre 103, est abrogé et remplacé par le suivant:

Division en quartiers. "12. A compter des élections générales d'octobre 1960, la cité de Saint-Jérôme est divisée en six (6) quartiers avec un échevin élu par les électeurs de chaque quartier et il ne sera pas nécessaire que les échevins résident dans le quartier qu'ils représentent.

Quartier No 1. Ces quartiers seront bornés comme suit: Quartier numéro 1: Vers le nord, par l'avenue Bélanger; vers le sud, par les avenues Guénette et Saint-Donat; vers l'est par les limites de la cité et vers l'ouest par la rivière du Nord.

Quartier No 2. Quartier numéro 2: Vers le nord, par les avenues Guénette et Saint-Donat; vers le sud par le boulevard de Martigny, l'avenue Godmer, l'avenue Sainte-Marguerite, entre Fournier et la voie du C.P.R., et l'avenue du Parc; vers l'est par les limites de la cité et vers l'ouest par la rivière du Nord.

Quartier No 3. Quartier numéro 3: Vers le nord par le boulevard de Martigny, l'avenue Godmer, l'avenue Sainte-Marguerite, entre la rue Fournier et la voie du C.P.R., et l'avenue du Parc; vers le sud par l'avenue Latour et la limite sud de la cité; vers

ables whenever the council deems it expedient.

Minimum rental price. Should the city let the said immovable or immoveables, the rent shall not be less than a sum per annum representing five (5%) per centum of the cost of acquisition of the land or lands and of the construction of the immovable or immoveables, costs of maintenance and of depreciation.

Sale price. If the city wishes to sell such immoveables, the price shall be equal to the cost of acquisition of the land or lands, and to the purchase price or cost of construction of the immovable or immoveables, including interest. If the selling price is less than the purchase price or cost of construction, the prior approval of the Quebec Municipal Commission must be obtained.

Loans. If, for the purposes aforesaid, the city requires to borrow money, it must do so by by-law and in conformity with the requirements of the law respecting municipal loan by-laws.

1950, c. 103, s. 12, replaced.
2. Section 12 of the act 14 George VI, chapter 103, is repealed and replaced by the following:

Division into wards. "12. Dating from the general election of October, 1960, the city of Saint-Jérôme is divided into six (6) wards with an alderman elected by the electors of each ward and it shall not be necessary for the aldermen to reside in the ward they represent.

Ward No. 1. The said wards are bounded as follows: Ward number 1: On the north by Bélanger avenue, on the south by Guénette and Saint-Donat avenues, on the east by the city limits and on the west by the North river.

Ward No. 2. Ward number 2: On the north by Guénette and Saint-Donat avenues, on the south by de Martigny boulevard, Godmer avenue, Sainte-Marguerite avenue, between Fournier and the C.P.R. tracks, and Park avenue, on the east by the city limits and on the west by the North river.

Ward No. 3. Ward number 3: On the north by boulevard de Martigny, Godmer avenue, Sainte-Marguerite avenue, between Fournier street and the C.P.R. tracks and Park avenue, on the south by Latour avenue and the southern limit of the city,

l'est par les limites de la cité et vers l'ouest par la rivière du Nord.

Quartier
No 4.

Quartier numéro 4: Vers le nord, par l'avenue Latour et la limite sud de la cité; vers le sud-est, par les limites de la cité et vers l'ouest par la rivière du Nord, y compris l'île Idéale.

Quartier
No 5.

Quartier numéro 5: Vers le nord, par l'avenue Castonguay; vers le sud-ouest et l'ouest par les limites de la cité et vers l'est, par la rivière du Nord, y compris les îles Perreault et Mayer.

Quartier
No 6.

Quartier numéro 6: Vers le nord, par les limites de la cité; vers le sud, par l'avenue Castonguay; vers l'est par la rivière du Nord et vers l'ouest par les limites de la cité."

on the east by the city limits and on the west by the North river.

Ward number 4: On the north by Latour Avenue and the southern limit of the city, on the southeast by the city limits and on the west by the North river, including Idéale island.

Ward number 5: On the north by Castonguay avenue, on the southwest and west by the city limits and on the east by the North river, including Perreault and Mayer islands.

Ward number 6: On the north by the city limits, on the south by Castonguay avenue, on the east by the North river and on the west by the city limits."

1950,
c. 103,
a. 40, etc.,
ab.

3. L'article 40 de la loi 14 George VI, chapitre 103, et l'article 1 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 84, modifiant l'article 426 de la Loi des cités et villes sont abrogés.

3. Section 40 of the act 14 George VI, chapter 103, and section 1 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 84, amending section 426 of the Cities and Towns Act are repealed.

S.R.,
c. 233,
a. 581,
remp.
pour la
cité.

4. L'article 581 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la cité, par l'article 5 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 77, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

4. Section 581 of the Cities and Towns Act, replaced, for the city by section 5 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 77, is again replaced, for the city, by the following:

Règle-
ments
d'em-
prunt.

"**581.** Sauf les cas prévus par l'article 604 et les autres cas spécialement réglés par une loi, tout emprunt doit être préalablement autorisé par un règlement du conseil, approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables et par le lieutenant-gouverneur en conseil, en la manière et suivant les formalités ci-après prescrites.

"**581.** Saving the provisions of section 604 and other cases specially regulated by law, every loan shall be previously authorized by a by-law of the council, approved by the electors who are proprietors of taxable immovables and by the Lieutenant-Governor in Council, in the manner and according to the formalities hereinafter prescribed.

Emprunts
pour fins
de voirie,
etc.

Nonobstant l'article 11 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (Statuts refondus, 1941, chapitre 217), le conseil, par un règlement ne nécessitant pas d'autre approbation que celle du lieutenant-gouverneur en conseil et de la Commission municipale de Québec, pourra emprunter chaque année pour fins de voirie, de construction de ponts, d'égouts et d'aqueduc, de construction, de réfection et de réparation de trottoirs, une somme ne dépassant pas soixante mille (\$60,000.00) dollars.

Notwithstanding section 11 of the Municipal Debt and Loan Act (Revised Statutes, 1941, chapter 217), the council, by by-law requiring no other approval than that of the Lieutenant-Governor in Council and of the Quebec Municipal Commission, may borrow each year for purposes of roads or for building bridges, sewers and waterworks, or for the construction, reconstruction and repairing of sidewalks, a sum not exceeding sixty thousand (\$60,000.00) dollars.

Emprunts
tempo-
raires.

La cité pourra décréter l'exécution des dits travaux, pour le tout ou pour partie, et contracter des emprunts temporaires

"The city may order the execution of the said works, in whole or in part, and contract temporary loans to pay the cost

pour en payer le coût par résolution approuvée par la Commission municipale de Québec jusqu'à concurrence de ladite somme de soixante mille (\$60,000.00) dollars chaque année, mais ces emprunts temporaires devront être subséquemment consolidés par un règlement d'emprunt approuvé suivant les formalités mentionnées à l'alinéa précédent."

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la cité.

5. L'article 469 de la Loi des cités et villes, modifié, pour la cité, par l'article 47 de la loi 14 George VI, chapitre 103, est de nouveau modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 14^a, le paragraphe suivant:

Stations
de gazo-
line.

"14^b Pour réglementer à l'avenir le nombre des stations de gasoline dans certaines zones."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la cité.

6. L'article 427 de la Loi des cités et villes modifié, pour la cité, par l'article 42 de la loi 14 George VI, chapitre 103, et par l'article 2 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 84, est de nouveau modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 26^o, le suivant:

Vente
d'effets
non ré-
clamés.

"26^oa Pour autoriser la cité à disposer des objets non réclamés sans formalité de justice et simplement après les avis requis comme dans le cas d'une vente de biens meubles sur une saisie-exécution et à verser les produits de la vente aux fonds généraux de la cité."

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

thereof by resolution approved by the Quebec Municipal Commission, up to the said sum of sixty thousand (\$60,000.00) dollars, each year, but such temporary loans must subsequently be consolidated by a loan by-law approved in accordance with the formalities mentioned in the preceding paragraph."

5. Section 469 of the Cities and Towns Act amended, for the city, by section 47 of the act 14 George VI, chapter 103, is again amended, for the city, by adding after paragraph 14a, the following paragraph:

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
city.

"14b. To regulate for the future, the number of gasoline service stations in certain zones."

Gasoline
stations.

6. Section 427 of the Cities and Towns Act, amended, for the city, by section 42 of the act 14 George VI, chapter 103, and by section 2 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 84, is again amended, for the city, by adding after paragraph 26, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
city.

"26a. To authorize the city to dispose of unclaimed articles without judicial formality and merely after the required notices as in the case of a sale of moveables under a writ of execution and to pay the proceeds of the sale into the general funds of the city."

Sale of
unclaimed
goods.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.